## 292. Procédure pour une mise en taxe 1682 avril 29 a.s. Neuchâtel

Une mise en taxe nécessite de produire à l'officier et aux taxeurs, l'obligation, la cédule, le compte ou le cautionnement en vertu duquel on veut faire taxer. Sans cela la mise taxe est nulle. Elle l'est également si la mise en taxe est faite pour plus qu'il n'est dû ou si elle est faite avant terme.

Si une taxe faite pour plus qu'il n'est deu n'est pas nulle, et la partie condamnée aux frais.

Item, s'il n'est pas obligé de produire à l'officier et taxeurs l'obligation ou autres papiers obligatoires.

Sur la requeste presentée par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, par monsieur de Montmollin, ancien receveur de Vallangin, le 29 d'avril 1682ª [29.04.1682], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, si celuy qui veut faire une taxe n'est pas obligé de produire  $^b$ àc l'officier, et ensuite aux taxeurs, l'obligation, la cedule, le compte ou le cautionnement en vertu duquel il veut faire taxer, & si à deffaut de ce faire la taxe n'est pas nulle.

Secondement, si une taxe faite pour plus qu'il n'est deu n'est pas nulle, et si celuy qui la fait faire ne doit pas estre condamné aux frais.

Tiercement, si une taxe faite avant le terme escheu n'est pas nulle, & si celuy qui la fait faire ne doit pas estre condamné aux frais.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure deliberation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils, et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier poinct, que celuy qui veut faire une taxe est obligé de produire à l'officier, et ensuite aux taxeurs, l'obligation, la cedule, le compte ou le cautionnement en vertu duquel il veut faire taxer, & si à deffaut de ce la taxe est nulle.

Sur le second, <sup>d</sup>une taxe faite pour plus qu'il n'est deu est nulle, & celuy qui  $_{30}$  la fait est condamné aux frais. / [fol. 533v]

Sur le troisième, <sup>e</sup>une taxe faite avant le terme escheu est nulle, & celuy qui la fait faire est condamné aux frais.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que dessus, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Levée pour copie comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original**: AVN B 101.14.001, fol. 533r-533v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- Souligné.
- b Suppression par biffage: an.
  c Ajout au-dessus de la ligne.
  d Suppression par biffage: si.
  e Suppression par biffage: si.